

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 181-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.625

Déposée le: 09.06.2015

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: Les Verts (Sancar, Bern) (porte-parole)
Les Verts (Machado Rebmann, Bern)
Cosignataires: 12

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 1191/2015 du 14 octobre 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Chiffres 1 et 2: adoption sous forme de postulat
Chiffres 3 et 4 : adoption et classement
Chiffre 5 : adoption



Halte à la privatisation des tâches de police

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Garantir le monopole de la puissance publique et interdire la délégation de tâches de police de sécurité à des services privés, si nécessaire en édictant des bases légales.
2. Examiner quelles tâches parmi celles qui ont été privatisées pourraient être reprises par la police.
3. S'assurer que dans les cas où des tâches de police de sécurité ont été déléguées à des services privés, la protection des données personnelles est garantie.
4. S'assurer que les services de sécurité privés respectent eux aussi l'interdiction du port d'arme dans les lieux publics.
5. Envisager de soumettre les services de sécurité privés au régime de l'autorisation et d'imposer des exigences concernant la formation et la moralité du personnel.

Développement :

Nous constatons avec inquiétude que le recours à des services de sécurité privé est de plus en plus fréquent dans les lieux publics. Le secteur est lucratif et florissant. Ces services font dans certains cas appel à des sous-traitants dont les employés sont armés, quand il ne s'agit de personnes ayant des antécédents judiciaires. Souvent, ces personnes n'ont pas de permis de port d'arme. Or, comme son nom l'indique, l'exercice de la puissance publique est une tâche publique. C'est un élément constitutif de l'Etat de droit qui ne peut incomber qu'à la police. Celle-ci est soumise au contrôle démocratique, ce qui n'est pas le cas des services de sécurité privés. Ce qui est en cause ici, c'est la sécurité de la population et sa confiance dans les institutions. Les tâches de police, qui relèvent du monopole de la puissance publique, sont définies dans la loi. Pour les accomplir, les agents et agentes de police doivent être bien formés. Les services de sécurité privés ne remplissent pas ces critères.

Etant donné que de nombreuses tâches ont déjà été déléguées (p. ex. le contrôle du stationnement), cela semble logique de maintenir les choses en l'état, à condition toutefois que la protection des données soit garantie. Le Conseil-exécutif doit soumettre les tâches de police à une analyse guidée par des critères clairs, faire le tri et créer les bases légales nécessaires pour que les tâches épineuses restent entièrement soumises au monopole de la puissance publique. Selon la Fédération des fonctionnaires de police, les services de sécurité privés qui exécutent des tâches de police dans les lieux publics et qui, à ce titre, entrent en possession de données personnelles ne respectent pas parfaitement la protection des données (voir le *Bund* du 27.4.2015).

Le recours aux services de sécurité privés dans la sphère privée pose aussi problème. Car le canton de Berne n'a pas de réglementation définissant les exigences auxquelles doivent répondre les services de sécurité privés pour obtenir l'autorisation d'exercer.

Il faut interdire le port d'arme aux employés des services de sécurité privés, y compris sur le trajet pour se rendre au travail et pour rentrer à la maison. L'utilisation des armes, les interpellations, les contrôles d'identité, les fouilles et les arrestations doivent rester l'apanage de la police. Recourir à des services de sécurité privés dans les lieux publics empiète sur les compétences de la police et constitue une atteinte à l'Etat de droit qu'il importe d'interdire. La police et sa fédération sont clairement opposées au phénomène, même si elles ne le manifestent pas encore ouvertement.

Il n'y a aucune raison d'externaliser ou de privatiser le monopole de la puissance publique, même pas financière ! Le monopole doit être exercé par la police, y compris pour la sécurité de la population.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif estime que l'on ne saurait en aucun cas vider de son contenu l'exercice du monopole de la puissance publique – qui est l'une des missions essentielles d'un Etat de droit moderne – en déléguant des compétences à des entreprises de sécurité privées. La mise en œuvre de mesures de contrainte directe, notamment, n'appartient qu'à la Police cantonale bernoise (POCA): cela découle des bases légales adoptées en la matière par le canton de Berne.

Les communes et les particuliers ne sont pas autorisés à faire usage de mesures de contrainte (cf. art. 11, al. 1 de la loi du 8 juin 1997 sur la police, LPol; RSB 551.1). La loi ne prévoit qu'une exception, relative à la surveillance des véhicules en stationnement et à la perception d'amendes

(«amendes de stationnement»), dont elle autorise la délégation à des tiers (cf. art. 7, al. 2 et 8, al. 2 LPol). Depuis quelques années, le canton de Berne fait usage de cette faculté, en confiant la surveillance des véhicules garés en ville de Berne à des entreprises de sécurité privées (à l'heure actuelle, Gayret Security AG). Toutefois, si un examen plus approfondi de la situation apparaît nécessaire lors de la perception d'amendes d'ordre, tel un contrôle d'identité, l'intervention de la POCA est requise. Par conséquent, les dispositions légales n'autorisent la délégation d'aucune autre activité relevant des attributions de la police cantonale.

Les communes font de plus en plus souvent appel aux services d'entreprises de sécurité privées à des fins de prévention. Il y a lieu de souligner, une fois encore, qu'elles ne disposent d'aucune compétence pour appliquer des mesures de contrainte et ne sauraient dès lors en déléguer à des tiers. L'unique exception est la délégation de la surveillance des véhicules en stationnement, comme cela a été exposé plus haut.

Faute de base légale, la POCA n'est pas en mesure de fournir des informations sur le nombre de communes ayant mandaté des entreprises de sécurité privées dans un but de prévention, en vue de la surveillance des véhicules garés ou pour d'autres raisons. Les seules prescriptions existantes obligent les personnes infligeant des amendes de stationnement à suivre une formation dispensée par la POCA.

En adoptant la motion 126/2006 PS-JS-PSA (Meyer, Roggwil), le Grand Conseil avait déjà chargé le Conseil-exécutif de réglementer les activités des entreprises privées fournissant des prestations de sécurité. Dans ce domaine, le besoin de régulation est en effet avéré depuis longtemps. La Direction de la police et des affaires militaires (POM), compétente en la matière, a suivi de près durant des années l'évolution de la situation au niveau intercantonal dans tous ses aspects, évaluant les diverses options (participation au Concordat latin sur les entreprises de sécurité¹ ou au Concordat sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes², institué par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, ou élaboration d'une base légale cantonale).

Au vu des avantages et inconvénients des divers systèmes et sachant que la situation au niveau suisse restera caractérisée par de multiples réglementations, la POM estime que l'élaboration d'une base légale cantonale se révélerait la solution la plus judicieuse pour le canton de Berne. Un autre argument en faveur d'un tel choix est, selon elle, que le CPSP prévoit une délégation trop importante de compétences de police à des entreprises de sécurité privées. En outre, l'adoption d'une loi cantonale permettrait en principe d'adapter le champ d'application et le contenu des règles aux besoins spécifiques du canton de Berne, où la Police cantonale et les communes exécutent conjointement des tâches de sécurité. La POM intégrera cet objet à l'actuelle révision de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1). Le Grand Conseil procédera probablement à la première lecture du projet de loi lors de la session de septembre 2017.

1. Comme il a été mentionné plus haut, la POCA peut uniquement, en vertu de l'article 7, alinéa 2 LPol, déléguer la surveillance des véhicules en stationnement sur le territoire de la ville de Berne à une entreprise de sécurité privée, les dispositions légales n'autorisant la délégation d'aucune autre compétence relevant des tâches de police. Le Conseil-exécutif partage l'avis des auteurs de la motion, estimant qu'à l'avenir également, il faudra s'abstenir de confier des tâches relevant de l'exercice du monopole de la puissance publique en matière de police à des entre-

¹ CES, en vigueur depuis 2008, réunissant les six cantons de Suisse romande.

² CPSP, en vigueur depuis 2010.

prises du secteur privé. L'opportunité d'introduire une base légale explicite à cet égard sera par ailleurs débattue dans le cadre des travaux de révision de la LPol.

2. Outre la surveillance des véhicules garés, aucune tâche de police découlant de l'exercice du monopole de la puissance publique n'a été confiée à des entreprises privées. Au vu des ressources actuelles de la POCA, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il ne se justifie pas de confier à nouveau à cette dernière la surveillance des véhicules en stationnement. Il est toutefois disposé à analyser ce point dans le cadre de la révision législative susmentionnée, durant laquelle il y aura également lieu d'examiner s'il est opportun d'améliorer le contrôle de qualité des tâches déléguées à des communes et à des tiers et, dans l'affirmative, de déterminer la forme d'un tel contrôle.

3. Dès lors qu'une entreprise de sécurité privée prend en charge la surveillance des véhicules en stationnement, elle est soumise aux dispositions de la législation cantonale sur la protection des données, même à défaut de toute réglementation expresse dans la convention passée avec le canton. En outre, les procédures d'amende d'ordre étant anonymes, les données personnelles ne sont pas relevées: seuls le sont les numéros des plaques de contrôle. Les bases légales actuelles assurent ainsi la protection des données personnelles des personnes concernées même lorsque cette tâche est prise en charge par des entreprises privées.

4. Le droit des armes est du ressort de la Confédération et, comme tel, il est réglé par la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm; RS 514.54), ce qui ne laisse aucune place à des normes cantonales. Dans le canton de Berne, c'est la POCA qui est l'autorité compétente en matière d'autorisations. L'octroi d'un permis de port d'arme suppose, outre le respect des conditions énoncées à l'article 8 LArm, que la personne requérante soit en mesure d'établir de façon plausible qu'elle a besoin d'une arme pour se protéger ou pour protéger des tiers ou des biens contre un danger tangible (clause dite du besoin). Sur cette base, l'on vérifie que des entreprises de sécurité ou des particuliers accomplissent effectivement des missions justifiant l'octroi d'un permis de port d'arme.

Un tel permis n'est pas octroyé de manière générale, mais toujours en lien avec des tâches précises. Devant en démontrer le besoin, la personne requérante doit en outre passer des examens théorique et pratique. Les membres d'entreprises de sécurité privées sont eux aussi tenus d'être titulaires d'un permis de port d'armes, comme le prévoit l'article 27 LArm: à défaut, ils ne sont autorisés ni à porter ni à transporter une arme dans l'espace public. Ils peuvent faire l'objet de contrôles par la POCA en tout temps pour vérifier qu'ils sont bien en possession d'un permis de port d'arme valide. Tout contrevenant est dénoncé.

5. Après examen approfondi de toutes les options, le Conseil-exécutif du canton de Berne propose d'élaborer des dispositions légales cantonales, lesquelles devront prévoir tant l'introduction de l'obligation du permis de port d'armes que des exigences en matière de formation. Dans le canton de Berne, un membre du personnel d'une entreprise de sécurité désireux d'obtenir un tel permis devra également démontrer qu'il jouit d'une bonne réputation, une condition d'ailleurs prévue par les deux concordats.

Destinataire

- Grand Conseil